



Gouvernement du Québec  
Ministère de l'Environnement  
**Service juridique**

2360, chemin Sainte-Foy  
Sainte-Foy (Qué.)  
G1V 4H2  
(418) 643-2961

RECEIVED AUG 16 1982

Sainte-Foy, le 7 juillet 1982

Me J.F. Castrilli  
Project Manager  
Fondation canadienne de recherche en droit  
de l'environnement  
8 York Street  
5th Floor South  
Toronto  
(Ontario)  
M5J 1R2

Objet: Les lois et les politiques qué-  
bécoises en matière de déchets dan-  
gereux.

Cher confrère,

Tel que demandé, il me fait plaisir de vous soumettre les renseignements suivants ainsi que la documentation ci-jointe relativement aux lois et aux politiques québécoises en matière de déchets dangereux.

Je vous transmets tout d'abord une copie des documents suivants:

- 1<sup>o</sup>) Les normes relatives à la disposition des rebuts industriels promulguées par le ministère de la Santé en 1970;
- 2<sup>o</sup>) Le Règlement concernant la disposition des déchets combustibles adopté par l'arrêté en conseil numéro 1967-72 du 4 juillet 1982 et en vigueur jusqu'au 8 octobre 1975;

.../2

- 3°) Le Règlement relatif à la gestion des déchets liquides adopté par l'arrêté en conseil numéro 4306-75 du 24 septembre 1975 (toujours en vigueur à l'heure actuelle);
- 4°) Le Règlement relatif à la gestion des déchets solides adopté par l'arrêté en conseil numéro 687-78 du 8 mars 1978 (toujours en vigueur à l'heure actuelle);
- 5°) Le Règlement général relatif à l'évaluation et à l'examen des impacts sur l'environnement adopté par le décret numéro 3734-80 du 3 décembre 1980 (toujours en vigueur à l'heure actuelle);
- 6°) La Loi sur la qualité de l'environnement (Lois refondues, chapitre Q-2);
- 7°) La Politique québécoise de gestion des déchets industriels (mai 1981).

Je vais maintenant m'appliquer à répondre, point par point, à chacune des questions que vous nous avez posées relativement aux lois et politiques québécoises en matière de déchets dangereux, en suivant l'ordre des questions que vous nous avez soumises:

1. (a) Non.
  - (b) Le Québec régit l'élimination des déchets dangereux par l'entremise de sa législation générale de protection de l'environnement, à savoir la Loi sur la qualité de l'environnement (Lois refondues, chapitre Q-2), qui contient notamment une section entière (la section VII du chapitre I) consacrée à la gestion des déchets, ce qui comprend les déchets dangereux.
2. Oui. Le ministère de l'Environnement du Québec est responsable, d'une façon générale, de la coordination et de l'application des politiques et des lois québécoises en matière de déchets dangereux.
3. Les lois et règlements québécois ne définissent pas encore nommément les déchets dits "toxiques"

ou "dangereux". Le ministère de l'Environnement a cependant préparé tout récemment un nouveau projet de réglementation sur les déchets dangereux qui comportera une définition de ce qu'est un déchet "dangereux". Il y aura alors renvoi à une liste de catégories de déchets réputés de "dangereux". Pour l'instant, la seule définition qui puisse ressembler quelque peu à une définition de "déchets dangereux" est celle de "déchet liquide" que l'on retrouve au paragraphe b) de l'article 1 du Règlement relatif à la gestion des déchets liquides, dont copie vous est transmise sous ce pli.

4. Oui. Les articles 114.1 et 115.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement attribuent au ministre de l'Environnement des pouvoirs d'ordonnance (article 114.1) et d'intervention directe (article 115.1) en cas de déversement de contaminants (ce qui comprend évidemment des déchets dangereux) dans l'environnement. Ces dispositions ne traitent pas de l'indemnisation des victimes de la pollution mais prévoient (notamment par l'article 113) que les coûts (directs et indirects) afférents au nettoyage des contaminants déversés peuvent être facturés à la personne responsable du déversement. Il y a même une possibilité d'intervention unilatérale du ministre de l'Environnement pour prévenir un déversement de contaminants dans l'environnement. Quant au nettoyage des lieux d'enfouissement de déchets abandonnés, il est possible au ministère de l'Environnement d'intervenir par l'entremise des articles 25, 26, 27, 114.1 ou 115.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement.
5. (a) Oui. Conformément aux règles générales de droit qui régissent la responsabilité au Québec, la personne qui est "responsable" d'un déchet dangereux est celle qui en a la possession, la garde ou la propriété.
- (b) Les entreprises qui éliminent, traitent ou transportent des déchets liquides doivent obtenir un permis d'exploitation en vertu de l'article 55 de la Loi sur la qualité de l'environnement et un certificat préalablement à l'implantation de tout nouveau réservoir ou établissement destinés à

recevoir des déchets liquides. Quant aux déchets toxiques solides, on doit obtenir un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement avant d'établir ou d'agrandir un lieu d'élimination pour de tels déchets. En outre, il est nécessaire d'obtenir un certificat d'autorisation du Conseil des ministres du Québec après étude d'impact sur l'environnement pour l'implantation ou l'agrandissement de tout lieu d'élimination de déchets toxiques (par traitement, incinération, enfouissement ou autrement), qu'il s'agisse de déchets liquides ou solides, tel que prévu au paragraphe t) du premier alinéa de l'article 2 du Règlement général relatif à l'évaluation et à l'examen des impacts sur l'environnement.

6. Oui. L'article 32 du Règlement relatif à la gestion des déchets liquides exempte les producteurs de déchets liquides de l'obligation d'obtenir un certificat ou un permis d'exploitation en vertu des articles 54 et 55 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Ils sont également exemptés de certaines dispositions techniques (garanties, normes de localisation) prescrites par le Règlement relatif à la gestion des déchets liquides.
7. Oui. L'article 70 de la Loi sur la qualité de l'environnement permet au gouvernement québécois d'obliger, par règlement, les utilisateurs ou producteurs de déchets dangereux à produire un bilan de matériaux afin d'identifier les pertes de matières toxiques. Cela n'a cependant pas encore été fait et le projet de règlement sur la gestion des déchets dangereux qui a été préparé récemment au ministère de l'Environnement ne prévoit rien dans ce sens. Il est toujours possible, d'autre part, d'avoir recours à l'article 120 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour demander à l'utilisateur ou au producteur d'un déchet dangereux de soumettre un tel bilan de matériaux.
8. (a) Non. Les articles 54 et 55 du Règlement relatif à la gestion des déchets solides interdisent le dépôt d'un déchet toxique dans un lieu d'enfouissement sanitaire destiné à recevoir des déchets

urbains. Dans le cas d'un lieu d'enfouissement de déchets toxiques déjà approuvé par le ministère de l'Environnement en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, il n'est pas nécessaire d'obtenir un permis nouveau chaque fois où on désire y déposer de nouveaux déchets toxiques, à la condition que ce lieu d'enfouissement ait été spécifiquement conçu à cette fin, tel que prévu au certificat d'autorisation délivré pour ce lieu d'enfouissement de déchets toxiques.

- (b) Oui. Des autorisations sont requises du sous-ministre de l'Environnement et du Conseil des ministres pour l'établissement de tout nouveau lieu d'enfouissement de déchets toxiques, conformément aux dispositions des articles 22, 31.1 et 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement.
- (c) Les plans et devis de tout projet d'établissement ou d'agrandissement d'un lieu d'élimination de déchets toxiques sont requis en vertu du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement et du paragraphe e) de l'article 17 du Règlement relatif à la gestion des déchets liquides.
- (d) Non. Le ministère de l'Environnement s'assure que des précautions adéquates sont prises dans le cadre de l'étude d'impact sur l'environnement qui est obligatoire pour l'établissement ou l'agrandissement de tout lieu d'élimination de déchets toxiques (paragraphe t) du premier alinéa de l'article 2 du Règlement général relatif à l'évaluation et à l'examen des impacts sur l'environnement).

9. (a) Non.

(b) Oui. Voir les articles 54 et 55 du Règlement relatif à la gestion des déchets solides.

10. Non.

11. Non.

12. (a) Oui. Une audience publique peut être demandée par des citoyens relativement à tout projet d'établissement ou d'agrandissement d'un lieu d'élimination

de déchets toxiques dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, tel que prévu à l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

- (b) Oui. Les deux premiers alinéas de l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement exigent la publication préalable dans la Gazette officielle du Québec de tout projet de règlement dont l'adoption est prévue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement. La publication préalable d'un projet de règlement doit s'effectuer au moins soixante (60) jours avant son adoption par le Conseil des ministres.
13. Non.
14. Non. Cependant, le ministère de l'Environnement a négocié le dépôt d'une garantie (sous forme de cautionnement, d'obligations ou de chèque visé) avec les entreprises qui entreposent ou éliminent des biphényles polychlorés. Cette garantie vise à assurer le respect de la Loi sur la qualité de l'environnement et peut être utilisée pour réparer tout dommage ou déversement de biphényles polychlorés qui pourrait être attribuable à l'entreprise qui a versé la garantie. Cette garantie est cependant obtenue sous forme contractuelle et non pas en vertu d'une obligation légale précise. Il sera remédié à cette carence dans le nouveau projet de règlement sur les déchets dangereux qui, comme nous l'avons mentionné ci-dessus, a été préparé récemment au ministère de l'Environnement.
15. Un tel inventaire a été mené. Les résultats complets n'en sont cependant pas encore disponibles. Certains lieux d'élimination contenant des substances toxiques ou dangereuses ont cependant déjà été identifiés et des relevés ont été effectués afin d'identifier avec plus de précision la nature des problèmes environnementaux qu'ils sont susceptibles de causer ainsi que les mesures requises pour y faire face. Dans le cas d'un lieu d'élimination de déchets toxiques qui a été exploité à Ville Mercier entre 1969 et 1972, il a été nécessaire d'adopter une réglementation particulière, dont je

vous transmetts d'ailleurs copie sous ce pli, afin de prévenir la progression de la contamination de l'eau souterraine dans cette région.

16. Non.
17. A l'heure actuelle, les articles 28 à 30 du Règlement relatif à la gestion des déchets liquides exigent la tenue de registres par les producteurs, les transporteurs et les éliminateurs de déchets liquides, ce qui permet de vérifier et de contrôler les mouvements de déchets liquides au Québec. Cependant, ce système s'avère insuffisant et un nouveau système de manifeste sera instauré dans le cadre du nouveau projet de règlement sur les déchets dangereux dont j'ai fait état plus haut.
18. Le nouveau projet de règlement sur les déchets dangereux n'exigera pas de manifeste pour le transport de déchets dangereux sur la propriété de l'entreprise qui les a produit.
19. Non.
20. Le projet de règlement sur les déchets dangereux couvrira les mouvements interprovinciaux et internationaux de déchets dangereux.
21. Le projet de Règlement fédéral sur le transport des marchandises dangereuses aura possiblement des répercussions sur l'application de la nouvelle réglementation québécoise sur les déchets dangereux. Il est cependant trop tôt pour porter un jugement précis à cet égard, puisque nous venons tout juste de prendre connaissance du texte de ce projet de règlement qui a été publié en appendice à la Gazette du Canada (Partie I) samedi, le 19 juin 1982.
22. Pas spécifiquement. Les coûts et exigences afférents au respect du Règlement relatif à la gestion des déchets liquides ont cependant pour effet d'inciter les producteurs d'huiles usées à les recycler.

23. L'épandage d'huile abat-poussière est assujettie à des normes précises en vertu des articles 4 à 6 du Règlement relatif à la gestion des déchets liquides. Cependant, aucun système de manifeste ne s'y applique encore.
24. Voir réponse à la question numéro 22.
25. Un estimé réalisé en 1981 évalue à 260 000 tonnes métriques par année la quantité de déchets industriels produits au Québec, ce qui ne comprend cependant pas les déchets provenant des industries de la métallurgie, du traitement de surface des métaux et des textiles.

Dans l'espoir que les documents ci-joints et les renseignements ci-dessus vous soient utiles, je vous prie, cher confrère, d'agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur du Service juridique



Jean Piette  
Avocat

pièces jointes